

■ **République Française**
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire – 2023-259**
Arrêté portant sur les équipements communs – Procédure
urgente - Immeuble sis au 2 allée Lafayette - Référence cadastrale
BI314.

Le maire de Creil,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de SENLIS en date du 12 octobre 2022 prolongeant la mission de Maître Daniel VALDMAN de la SELARL REAJIR en qualité d'administrateur provisoire du syndicat des copropriétaires de la RESIDENCE DES PLEIADES sise 2 rue allée Lafayetté jusqu'au 16 septembre 2023 ;
- Vu le rapport dressé par la commune de CREIL du 24 juillet 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

■ **Considérant :**

Qu'il ressort des éléments mentionnés dans le rapport de la commune que :

- Des poussées de végétation sont constatées dans les caniveaux situés sur les terrasses ;
- Certaines portions du réseau sont obturées ;
- Le réseau d'eaux pluviales présente des défauts d'étanchéité ;
- Ces désordres sont à l'origine d'infiltrations dans les logements ; ces dernières favorisent le développement de moisissures pouvant porter atteinte à la santé des occupants.

Qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ces désordres dans un délai fixé.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 2 allée Lafayette à CREIL, parcelle cadastrale référencée BI 314, représenté par le cabinet REAJIR, agissant en tant qu'administrateur provisoire, est mis en demeure de prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique, en procédant, dans un délai de 15 jours, au :

- **Curetage des descentes des eaux pluviales.**
- **Passage d'une caméra afin d'inspecter l'ensemble du réseau.**

L'ensemble des travaux préconisés devra être mis en œuvre par des entreprises spécialisées et dûment assurées.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1 a réalisé, à son initiative des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures susmentionnées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département de l'Oise.

Le présent arrêté est transmis au président de l'ACSO, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 Monsieur le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la Directrice des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le Directeur de la tranquillité publique, madame la Cheffe de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire de Creil

Sophie LEHNER

Creil, le 24 juillet 2023

Date de notification :

07/08/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

08/07/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

08/08/23